

N° 2026/053**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MIL VINGT SIX** le **9 avril** à 20 heures 00. Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la la salle l'Intemporelle en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :

MM/Mmes : Pierre-Edouard EON Maire, Alexandre DOHY, Laurence BARTHELEMI, Rémi DU PELOUX, Catherine GAUTIER, Stanislas BARTHELEMI, Patricia JOGEE, Hubert MARCHAIS, Estelle PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Solène LE MOAL, Jean-Marc PECQUEUX, Jeanne BEURY-JOSSELIN, Frédérique BACQUET, Grégory CROZZOLO, Elodie TEIXEIRA, Eric LEROYER, Audrey MERI, Pascal FRANCK, Marie-France HOFFMANN, Philippe MONTAIGNE, Marianne DECONINCK, Marc BOURALY, Joséphine VIN, Hugo SAUNIER, Frédérique DOHY, Jérôme DURIEUX, Sandrine LE BELLER, Bruno LE DISEZ formant la majorité des membres en exercice.

Date de convocation :

3 avril 2026

Date d'affichage :

3 avril 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Etaient Absente représentée :

Frédérique DOHY représentée par Alexandre DOHY

Marie-France HOFFMANN est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

OBJET : Droit à la formation des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que ce droit constitue une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations et les modalités d'exercice de ce droit,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**, à :

DECIDE le règlement suivant :

Article 1 – Principe

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Orientations en matière de formation

Pour la durée du mandat, les orientations prioritaires retenues sont les suivantes :

- Fonctionnement des collectivités territoriales
- Finances locales et élaboration budgétaire
- Urbanisme et aménagement
- Commande publique
- Transition écologique et développement durable
- Gestion des ressources humaines
- Responsabilités civiles et pénales des élus
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat

Article 3 – Organismes de formation

Les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 4 – Prise en charge financière

Les dépenses de formation comprennent :

- Les frais pédagogiques
- Les frais de déplacement et de séjour
- Les compensations de pertes de revenus dans les conditions prévues par les textes, plafonnées à 18 jours par élu et pour la durée du mandat.

Le montant des dépenses de formation ne pourra excéder le plafond prévu par la réglementation en vigueur, à savoir 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (plafond minimal 2% du même montant).

Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget communal.

Article 5 – Modalités d'exercice du droit à la formation

5.1 – Demande préalable auprès de la commune

Tout élu souhaitant bénéficier d'une formation au titre de l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales doit adresser une demande écrite au Maire précisant :

- l'intitulé et le programme de la formation ;
- l'identité de l'organisme dispensateur (agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales) ;
- les dates et la durée de la formation ;
- le coût pédagogique ;
- le cas échéant, les frais annexes estimatifs (transport, hébergement, restauration) ;
- sa situation professionnelle (salarié du secteur privé, agent public, travailleur indépendant, sans activité).

Cette demande doit être adressée au minimum 30 jours avant le début de la formation, sauf urgence dûment justifiée.

Le Maire accuse réception de la demande et vérifie :

- la conformité de la formation aux orientations fixées par la présente délibération ;
- la disponibilité des crédits budgétaires ;
- l'agrément de l'organisme de formation.

Une réponse écrite est notifiée à l'élu dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande complète.

L'absence de réponse dans ce délai vaut refus implicite.

5.2 – Élu exerçant une activité salariée dans le secteur privé

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales :

L'élus salarié du secteur privé bénéficie d'un congé de formation pour suivre les formations liées à l'exercice de son mandat.

Il doit :

- informer son employeur par écrit de sa demande de congé de formation,
- préciser la date, la durée et l'organisme de formation.

Cette demande doit être adressée à l'employeur au moins 30 jours avant le début du stage.

L'employeur peut refuser le congé s'il estime que l'absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé.

En cas d'acceptation :

- la commune prend en charge les frais pédagogiques ;
- la compensation de la perte de revenu est versée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans la limite des plafonds applicables.

5.3 – Elu exerçant une activité dans la fonction publique

L'élus agent public (fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière) bénéficie également d'un congé de formation pour mandat électif.

Il doit adresser une demande écrite à son autorité hiérarchique au minimum 30 jours avant le début de la formation, en précisant :

- les dates et la durée ;
- l'organisme de formation ;
- l'objet de la formation.

L'autorité hiérarchique peut opposer un refus motivé pour nécessité de service.

En cas d'accord :

- l'élus est placé en position régulière d'absence pour formation liée à son mandat ;
- la prise en charge financière s'effectue dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- 5.4 – Attestation et remboursement
- À l'issue de la formation, l'élus devra transmettre :
- une attestation de présence ;
- la facture acquittée ;
- les justificatifs de frais annexes.
- Le remboursement intervient dans un délai maximum de 30 jours après réception des pièces justificatives complètes.

5.5 – Tableau récapitulatif

Un tableau annuel récapitulant les actions de formation suivies par les élus et les dépenses correspondantes est annexé au compte administratif, conformément aux dispositions réglementaires.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL** à l'**UNANIMITE**,

ADOpte le principe d'allouer dans le cadre du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant maximal de 20% du montant total des indemnités des élus.

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telle que présentées ci-après :

- Les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des élus locaux,
- Les missions de la collectivité municipale,
- L'environnement local,
- Le champ de compétences des élus.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 9 avril 2026



Le secrétaire de séance

Conseiller municipal



Le Maire,

Pierre-Edouard EON

**Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise**